



République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le 13/10/2026

ID : 013-211301049-20260730-DEC2026_169-CC



DECISION DU MAIRE N°DEC2026-169

Convention particulière entre la commune de Sausset-les-Pins et le restaurant LA CABANE

Nomenclature ACTES : 1.4

Le Maire de la commune de Sausset-les-Pins,

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2122-21 et L 2122-22 résultant des dispositions de la loi N°96.142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération N°2026-04-02 du 8 avril 2026 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

VU la délibération n°2023-07-03 du 03 juillet 2023 concernant la mise en place d'un tarif sur le Domaine Public.

CONSIDERANT que dans le cadre de la gestion des déchets, un local communal doit être mis à disposition des commerçant du Port.

DECIDE

Article 1 : La commune conclut une convention (ci-annexée) qui a pour objet la mise à disposition d'un local clos, propriété de la commune, sis Place Francine GARRIER – Môle du Port, destiné aux déchets industriels banals, c'est-à-dire non toxiques et légers, assimilables aux déchets ménagers, des commerçants situées à proximité du Port, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 2 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'une année. Elle se renouvellera ensuite par reconduction expresse par période successive d'une année sans excéder 3 ans.

Article 3 : A compter du 1^{er} août 2026, le commerçant s'engage à verser à la commune une redevance annuelle d'un montant de 300 €. Cette somme sera inscrite au budget de la commune.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le responsable du service de gestion comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Sausset-les-Pins, le 30 juillet 2026

Le Maire,
Maxime MARCHAND





République Française

VILLE DE SAUSSET – LES – PINS

Hôtel de Ville – Place des droits de l'homme – 13960 SAUSSET-LES-PINS - 04 42 44 51 51 – www.ville-sausset-les-pins.fr

Direction Pôle Aménagement du territoire - Environnement - Cadre de vie

Envoyé en préfecture le 21/09/2026

Reçu en préfecture le 21/09/2026

Publié le

ID : 013-211301049-20260730-DEC2026_169-CC



CONVENTION PARTICULIERE ENTRE LA COMMUNE DE SAUSSET LES PINS ET LE RESTAURANT LA CABANE

ENTRE COMMUNE DE SAUSSET-LES-PINS
Département des Bouches-du-Rhône
Représentée par Monsieur Maxime MARCHAND - Maire

ET Restaurant LA CABANE
Représenté par Monsieur Hervé GABAY
Quai du Port
13960 SAUSSET-LES-PINS
Dénommé ci-après le « commerçant »

Article 1 : Objet de la présente

La présente convention a pour objet de définir la mise à disposition d'un local clos et fermé à clé, propriété de la commune, sis Place Francine Garrier – Môle du Port, destiné aux déchets industriels banals (DIB), c'est-à-dire non toxiques et légers, assimilables aux déchets ménagers, des commerçants, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 2 : Cadre Juridique

La commune n'a pas compétence à l'élimination des déchets ménagers des commerçants, qui doivent établir un contrat avec un prestataire privé. Ce contrat et ses avenants devront être transmis à la municipalité.

Le local mis à disposition devra être assuré par son utilisateur et un justificatif devra être fourni.

Le local ne pourra être sous loué à un autre professionnel sans accord préalable de la municipalité.

Article 3 : Modalité de fonctionnement

3.1- Le nombre de bacs mis à disposition par le prestataire ne pourra excéder la capacité du local.

3.2 - Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés et étanches, avant d'être déposées dans les bacs.

Tout dépôt de déchets en vrac est strictement interdit.

3.3- Tous les bacs devront être maintenus fermés en permanence, par leur capot de fermeture, afin de limiter les nuisances olfactives.

3.4 - Aucun sac de déchets ou autre encombrant ne devra être laissé au sol.

3.5- La dépose des ordures ménagères devra être effectuée par le prestataire au moins 6 fois par semaine, notamment en saison estivale, pour limiter les nuisances olfactives. Le nombre de collecte devra s'adapter au volume des déchets générés, afin de ne pas créer de nuisances olfactives.

3.6 - Aucune modification de l'emplacement ne devra être effectuée sans un accord écrit de la commune.

Article 4 : Nettoyage et désinfection

La désinfection et le lavage des bacs devront être effectués par les commerçants ou leur prestataire, autant que nécessaire, de manière à maintenir en permanence les lieux en état de propreté.

Ce nettoyage ne doit en aucun cas être effectué sur la voie publique.

Les produits utilisés pour les opérations d'entretien doivent être respectueux de l'environnement.

Le nettoyage et la désinfection doivent être effectués aussi souvent que nécessaire, avec des produits écologiques.

Des destructeurs d'odeurs bactéricide et fongicide à effet longue durée, pourront être installés si besoin.

Article 5 : Contrôle de la commune

La commune conserve le contrôle de la bonne exécution de la présente convention.

Article 6 : Sanction résolutoire

La commune peut résilier la convention pour non-respect par le commerçant de ses obligations.

Article 7 : Tarification et paiement de la mise à disposition du local

A compter du 1^{er} août 2026, le commerçant s'engage à verser à la commune une redevance annuelle d'un montant de 300 euros.

Cette redevance est due chaque année, pendant toute la durée de la présente convention. Le paiement devra être effectué au plus tard le 30 septembre de chaque année, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Il n'y aura aucune possibilité de remboursement si le commerçant décide de suspendre son contrat avec la commune.

Article 8 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2026, pour une durée initiale d'une année.

Elle se renouvellera ensuite, par reconduction expresse par période successive d'une année sans excéder 3 ans.

L'occupant pourra mettre également fin à son contrat par courrier recommandé. Le préavis de résiliation doit respecter un délai d'un mois avant la date d'effet de résiliation. L'occupant est tenu de restituer le local dans l'état initial, sous réserve d'usure normale, dans un délai raisonnable à compter de la date de résiliation et de procéder à la dépose de son bac.

Fait à Sausset-les-Pins, le 30 juillet 2026.

La commune de Sausset-les-Pins

Représentée par le Maire

Maxime MARCHAND

**Le commerçant**

Restaurant LA CABANE

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

« lu et approuvé »

